

“Art. 3. — (alinéa 1er.)

— les trois (3) premiers lauréats parmi les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran”.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — *L'article 4* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 4. —

A) Pour les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran au concours national :

— deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) pour le premier lauréat ;

— cent quatre-vingt mille dinars (180.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cent trente mille dinars (130.000 DA) pour le troisième lauréat.

B) Pour les meilleurs études, recherches et reportages dans le patrimoine islamique :

— quatre cent mille dinars (400.000 DA) pour le premier lauréat ;

— trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— deux cent trente mille dinars (230.000 DA) pour le troisième lauréat.

C) Pour les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran au concours international :

— cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) pour le premier lauréat ;

— quatre cent cinquante mille dinars (450.000 DA) pour le deuxième lauréat” ;

— trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le troisième lauréat”.

(Le reste sans changement).

Art. 6. — *L'article 6* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 6. —

— deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) pour le premier lauréat ;

— cent quatre-vingt mille dinars (180.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cent trente mille dinars (130.000 DA) pour le troisième lauréat”.

(Le reste sans changement).

Art. 7. — Le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est complété par un article *8 bis* et rédigé comme suit :

“Art. 8 bis. —

Les indemnités à allouer aux membres du jury visés à l'article 8 ci-dessus sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.”

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1426 correspondant au 18 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la jeunesse et des sports propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de la jeunesse et des sports et en assure la mise en œuvre et le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports exerce en relation avec les départements ministériels concernés, les attributions ci-après :

En matière de jeunesse :

— il promeut, développe et régule le mouvement associatif de jeunes ;

— il développe la fonction socio-éducative des structures de jeunes ;

— il développe l'information, la communication, l'écoute et les espaces d'expression en milieux de jeunes ;